

FONDS DE DOTATION convAIRgence

Déclaré à la préfecture du Rhône le 17 mai 2018
Dont avis a été publié au Journal officiel le 16 juin 2018

Siège social : 3 allée des Sorbiers à BRON (69 500)

STATUTS

modifiés par le Conseil d'administration du 03 février 2023

Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008
dite « loi de modernisation de l'économie » (Art.140 et 141)

PREAMBULE

Le Fonds de dotation convAIRgence est issu de l'initiative de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, observatoire impliqué depuis plus de 40 ans dans l'amélioration de la qualité de l'air et pionnière dans différentes initiatives visant à améliorer la qualité de l'air dans la région.

Dans le cadre de son projet associatif, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité se rapprocher de l'association Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement afin d'offrir aux acteurs du territoire un guichet unique sur les thématiques Air, Climat et Énergie.

Au-delà des travaux réalisés par Atmo Auvergne-Rhône Alpes et Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement, convAIRgence se donne l'ambition d'aller plus loin en ouvrant son objet aux thématiques Energie et Climat afin de proposer plus d'actions innovantes en mêlant la société civile et ainsi s'ouvrir de nouvelles perspectives.

Par une approche innovante et fédératrice, le Fonds de dotation convAIRgence souhaite rallier toutes les énergies, toutes les idées, tous les acteurs autour de l'air, de l'énergie et du climat.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :



TITRE I. – Constitution – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 - Constitution – Dénomination

Il a été créé par l'association « **ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES** », Membre fondateur, représentée par **Madame Karine HYVERNAT**, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} mars 2018, un Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « Loi de modernisation de l'économie » (Art. 140 et 141, J.O. 5 août 2008), son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 et l'ensemble des textes subséquents applicables, ayant pour dénomination :

« **FONDS DE DOTATION convAIRgence** »

Il pourra être désigné par le sigle « convAIRgence »

Article 2 – Siège social

Le siège social du Fonds de dotation est établi au 3 allée des Sorbiers à BRON (69 500).

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée du Fonds de dotation est illimitée.

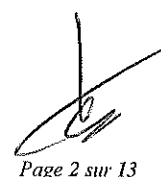
TITRE II. – Objet – Moyens

Article 4 – Objet

Le Fonds de dotation a pour objet de recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre irrévocable et gratuit, pour affecter ces biens et droits ou les revenus de leur capitalisation au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général mises en œuvre directement par lui ou par d'autres organismes sans but lucratif d'intérêt général, et notamment :

Mettre l'ensemble des moyens nécessaires de mesure, d'analyse, de communication et de prévention en vue de :

1. Réduire l'impact de la pollution de l'air sur la population de la Région Auvergne Rhône-Alpes et des territoires adjacents ;
2. Réduire l'exposition de la population de la Région Auvergne Rhône-Alpes et des territoires adjacents, aux pollens générateurs d'allergies ;
3. Réduire l'impact du changement climatique sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes et sur les territoires adjacents ;



Page 2 sur 13

4. Sensibiliser les acteurs et le grand public par la mise en œuvre d'actions de communication citoyenne ;
5. Développer les connaissances sur la pollution atmosphérique et les gaz à effet de serre en participant notamment à des programmes d'innovations ;
6. Développer les coopérations inter-régionales et transfrontalières dans le cadre de programmes nationaux ou européens ;
7. Développer des projets transverses dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie, en particulier des projets initiés ou soutenus par les Fondateurs.

Cet accompagnement pourra se faire par tout moyen y compris par le financement de biens mobiliers et immobiliers destinés aux activités ci-dessus.

Dans cette perspective, le fonds de dotation intervenant en qualité de structure opérationnelle ou de distribution auprès d'organismes d'intérêt général, participe au financement de structures ou de projets concourant à la protection de l'environnement, ou à caractère social, éducatif, dont la réalisation favorisera sa mission d'intérêt général.

Article 5 – Moyens d'action

Afin de développer son objet social, le Fonds de dotation dispose des moyens d'actions suivants, notamment :

- Le recours au mécénat sous toutes ses formes et notamment par les Fondateurs ou autres mécènes ;
- L'organisation de colloques et/ou de toute manifestation ayant pour objectif de faire connaître la mission du Fonds de dotation au public ;
- En outre, il pourra faire appel public à la générosité dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative, selon les modalités définies par le décret 2009-158 du 11 février 2009 et le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 ;
- Il pourra réaliser et administrer un site internet ;
- Il pourra éditer toutes publications et autres documents d'information en rapport avec son objet ;
- Il pourra avoir recours à des financements alternatifs et innovants et notamment au crowdfunding ;
- Il pourra faire participer la population locale, personne physique ou personne morale, pour atteindre son but ;
- Et de manière générale le recours à tout autre moyen qui n'est pas interdit par la loi, les décrets d'application, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

TITRE III. – Fondateur

Article 6 – Fondateur

Le présent Fonds de dotation a été créé à l'initiative du Fondateur suivant :

- L'Association dénommée « **ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES** », association régulièrement déclarée en Préfecture du Rhône le 25/11/2011, dont le siège est situé 3 allée des Sorbiers à BRON (69500), inscrite dans le répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W691073445 et immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 534 194 451.

En cas de disparition du Fondateur pour quelle que cause que ce soit, ce dernier sera remplacé par le successeur qu'il aura précédemment désigné et qui disposera des mêmes prérogatives que lui. A défaut d'une telle désignation préalable du successeur du Fondateur, **AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ÉNERGIE ENVIRONNEMENT** remplacera ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en qualité de Fondateur et disposera de l'ensemble des prérogatives attachées à cette qualité.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ÉNERGIE ENVIRONNEMENT est une association régulièrement déclarée en Préfecture du Rhône le 17/05/1978, dont le siège est situé Le Stratège - Péri, 18, rue Gabriel Péri à VILLEURBANNE (69100), inscrite dans le répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W691056636 et immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 314 538 513.

TITRE IV. – Dotation – Ressources – Emploi des fonds

Article 7 – Dotation

Le présent Fonds de dotation s'est constitué avec :

- une dotation initiale de QUINZE MILLE EUROS (15.000 euros) qui lui a été apportée en numéraire par le Fondateur.

La dotation pourra être complétée, le cas échéant, par les autres dotations qui lui sont apportées, les dons et legs de toute nature, et éventuellement les financements publics exceptionnels perçus dans les conditions définies à l'article 140 III de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui lui seraient consentis ultérieurement.


La dotation du présent Fonds est consommable.

Article 8 – Ressources

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

- 1) du revenu de ses dotations mobilières et/ou immobilières, augmentés du produit des libéralités ;
- 2) des versements effectués par tous moyens et/ou des apports ;
- 3) des subventions qui pourraient lui être accordées, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé ;
- 4) du produit des rétributions pour services rendus et des activités autorisées par ses statuts ;
- 5) des dons et produits issus des appels publics à la générosité dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 6) de toutes les autres recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Emploi des fonds



La gestion financière du Fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncés à l'article R 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

L'emploi des fonds devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

TITRE V. – Administration

Article 10 – Conseil d'administration

10.1 Composition

Le Fonds de dotation est dirigé par un premier Conseil d'administration comprenant trois membres au moins et six membres au plus, personnes physiques ou morales.

Sont membres de droit du Conseil d'administration :

- Le Fondateur désigné à l'article 6, soit ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ÉNERGIE ENVIRONNEMENT.

Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par le Fondateur pour 3 ans, après avis consultatif d'Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement.

Le Président du Conseil d'administration du Fonds de dotation est, de droit, le Fondateur.

Des personnalités qualifiées pourront être invitées à donner leur avis au Conseil d'administration, mais elles ne disposeront pas de voix délibératives. Dans cette hypothèse, un représentant de l'Etat mentionné à l'article R 221-10 du code de l'environnement siégera au titre des personnalités qualifiées.

10.2 Renouvellement des Administrateurs nommés

Le mandat des Administrateurs nommés est de 3 ans, renouvelable.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles par le Conseil d'administration dans les conditions de majorité définies à l'article 10.6.

Tout Administrateur nommé peut être révoqué pour motif grave par le Fondateur, après avis consultatif d'Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur nommé, il sera pourvu à son remplacement par le Fondateur, après avis consultatif d'Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement, dans un délai de deux mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

10.3 Obligations

Les Administrateurs sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité pour toutes les informations qu'ils ont à connaître lors de l'exercice de leurs fonctions au sein du Fonds de dotation.

10.4 Réunion

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Fonds de dotation, toute question pouvant être portée à l'ordre du jour sur demande d'au moins 2 membres du Conseil d'administration.

10.5 Convocation

Les convocations sont adressées par tous moyens (courrier simple, e-mail, etc...) au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au Conseil d'administration.

10.6 Délibérations

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, notamment par l'utilisation de dispositifs de visioconférence, sans condition de quorum, à l'exception des décisions suivantes, nécessitant le quorum d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés en ce compris le Fondateur :

- Acquisitions et cessions de biens immobiliers ;
- Constitution d'hypothèques ainsi que cautions et garanties accordées au nom du Fonds de dotation ;
- Modifications statutaires ;
- Dissolution du Fonds de dotation ;
- Fusion ou toute autre opération de restructuration autorisée par les dispositions légales en vigueur.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle. Le Conseil peut alors valablement délibérer si au moins 2 membres sont présents ou représentés, dont le Fondateur.

A l'exception des décisions nécessitant une majorité renforcée, telle que définie à l'article 11 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. Il est ici précisé que pour être valable, la voix du Fondateur doit être présente dans ces majorités.

En cas de partage des voix, la voix du Fondateur est prépondérante.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote par le Conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations pouvant être détenues par un Administrateur est limité à une.

Il est tenu procès-verbal des délibérations transcrites sur un registre général et signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et/ou par le Secrétaire.

10.7 – Conflits d'intérêts

Chaque Administrateur nommé est tenu, avant sa nomination et pendant toute la durée de son mandat, d'apprécier par lui-même si sa situation personnelle est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts.

Une procédure de déclaration d'intérêts permettant à chaque Administrateur nommé de remplir son obligation de révélation de conflit d'intérêts potentiel est par ailleurs mise en place par le Conseil d'administration.

En cas de conflits d'intérêts potentiels ou avérés, l'Administrateur concerné doit s'abstenir de siéger au sein du Conseil d'Administration.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer le Fonds de dotation.

A ce titre :

- Il arrête le programme d'actions du Fonds de dotation et les missions d'intérêt général conformes à l'objet statutaire du Fonds de dotation ; dans ce cadre, il définit les actions et/ou les organismes à financer.
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds de dotation ; selon des délibérations adoptées à la majorité des 2/3 des voix des Administrateurs présents ou représentés. Il est ici précisé que pour être valable, la voix du Fondateur doit être présente dans cette majorité.
- Il vote le budget prévisionnel du Fonds de dotation et ses modifications, sur proposition du Trésorier.
- Il décide la politique d'investissement du Fonds et procède au placement des fonds selon les conditions prévues à l'article R 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale et conformément aux règles de dispersion par catégorie de placement et de limitation par l'émetteur qu'il définit.
- Il procède à la désignation d'un Commissaire aux Comptes et de son suppléant dès lors que le montant des ressources du Fonds de dotation excède 10.000 € en fin d'exercice, choisis sur liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce.
- Il désigne, parmi ses membres, un Trésorier et un Secrétaire pour une durée de trois ans, renouvelable. Le Conseil d'Administration peut les révoquer de leurs fonctions dans le respect des droits de la défense ;
- Il peut nommer un Directeur Général dont les pouvoirs sont définis à l'article 15 des présents statuts.
- Il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos.
- Il adopte les rapports d'activité et financier présenté annuellement par le Président et le Trésorier.

- Il assure la publicité des comptes du Fonds de dotation en transmettant à l'autorité administrative compétente les comptes annuels et le rapport d'activité dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.
- Il dispose du pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions contenues à l'article 12 des présents statuts.
- Il dispose du pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte du Fonds de dotation.
- Il contracte auprès de toutes compagnies notoirement solvables une assurance couvrant la responsabilité civile des Administrateurs pendant l'exercice de leur mandat.
- Il établit, s'il le juge utile, un règlement intérieur conforme aux statuts et y apporte ultérieurement toutes modifications utiles dans les conditions prévues à l'article 23 alinéa 2.
- Il peut déléguer à l'un de ses membres, par écrit, tous pouvoirs à l'effet de le représenter ; il peut à tout instant mettre fin à ladite délégation.
- En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut créer des commissions spéciales qui se voient confier des missions spéciales ou en vue de procéder à l'analyse de sujets particuliers.
- En tant que de besoin, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel du Fonds de dotation.
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de conventions engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du Code de Commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- Il procède aux modifications statutaires de quelque nature que ce soit selon des délibérations adoptées à la majorité des 2/3 des Administrateurs, présents ou représentés. Il est ici précisé que pour être valable, la voix du Fondateur doit être présente dans cette majorité.
- Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux formalités déclaratives et modificatives en Préfecture.
- En tant que de besoin, il délibère sur les faits relevés par le Commissaire aux Comptes après avoir été convoqué par le Président.
- Dès lors que le montant de la dotation dépasse un million d'euros (1 M€), le Conseil d'Administration nomme un Comité Consultatif d'Investissement tel qu'il est défini à l'article 15 des présents statuts.
- Il décide de la dissolution du Fonds de dotation et de l'attribution du boni de liquidation, conformément au décret n° 2009-158 du 13 février 2009 relatif au Fonds de dotation et à l'article 22 des présents statuts selon des délibérations adoptées à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents ou représentés. Il est ici précisé que pour être valable, la voix du

Fondateur doit être présente dans cette majorité.

Le produit net de la liquidation sera dévolu, conformément à la loi, au profit d'une structure non lucrative d'intérêt général ayant un objet similaire avec l'objet actuel du Fonds de dotation.

Article 12 – Cessation des fonctions de membres nommés du Conseil d'administration

Les fonctions de membres nommés du Conseil d'administration cessent par :

- la démission volontaire adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président ;
- la révocation pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, après que l'Administrateur en cause ait été invité par lettre simple, à se présenter devant ledit Conseil pour fournir toutes explications préalables.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une dissolution, d'une démission ou autre d'un Administrateur, le Fondateur pourra décider de pourvoir à son remplacement, conformément à l'article 10.2 des présents statuts.

Article 13 – Pouvoirs du Président (H/F)

Le Président représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile.

Il a tous les pouvoirs pour engager le Fonds, intenter toutes actions en justice et représenter le Fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside la réunion.

En cas d'empêchement provisoire du Président pour une durée supérieure à 180 jours consécutifs, pour quelque cause que ce soit, AUVERGNE-RHONE-ALPES ENERGIE ENVIRONNEMENT exercera les fonctions du Président jusqu'au terme de l'empêchement.

Article 14 – Pouvoirs du Trésorier et du Secrétaire

Le Trésorier encaisse ou fait encaisser les recettes et acquitte au fait acquitter les dépenses du Fonds de dotation, sous son contrôle.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, la comptabilité du Fonds.

Le Secrétaire établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il adresse, tous les ans, au Préfet les documents requis par la réglementation en vigueur, si le Conseil n'a pas nommé de Directeur Général.

Article 15 – Pouvoirs du Directeur général

Un Directeur général peut être nommé par le Conseil d'administration pour diriger le Fonds de dotation.

Notamment :

- il établit le rapport d'activité et le soumet pour avis au Comité Consultatif d'Investissement puis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- il prépare le budget et, après son adoption par le Conseil d'Administration, en assure l'exécution ;
- il a autorité sur le personnel ;
- il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité de sélection des actions à financer ;
- il est chargé de transmettre au Préfet, tous les ans, les documents requis par la réglementation en vigueur.

Article 16 – Rémunération des fonctions d'Administrateur

Les Administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement.

Par dérogation, les frais et débours engagés par les membres du Conseil d'administration, au nom et pour le compte du Fonds de dotation, et occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat, sont remboursés, avec l'approbation du Conseil d'administration, à l'euro près et sur présentation des pièces justificatives.

Un Administrateur ne peut pas faire partie du Comité Consultatif d'Investissement du Fonds de dotation.

Article 17 – Comité Consultatif d'Investissement

Des lors que la dotation dépasse un million d'euros (1M€), il est créé par le Conseil d'Administration un Comité Consultatif d'Investissement composé de personnes qualifiées extérieures à ce Conseil, chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

Ce Comité peut proposer des études et expertises.

17.1 Composition du Comité Consultatif d'Investissement

Le Comité Consultatif d'Investissement comprend au minimum 3 personnes qualifiées, particulièrement compétentes en gestion financière, nommées par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Consultatif d'Investissement sont désignés pour une durée de 3 ans.

Leur mandat est renouvelable 3 fois.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Tout membre du Comité Consultatif d'Investissement qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à 2 réunions consécutives est réputé démissionnaire d'office.

Le Comité Consultatif d'Investissement élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, son Président.

Son mandat est renouvelable.



La durée du mandat du Président ne peut pas dépasser celle de ses fonctions de membre du Comité Consultatif d'Investissement.

17.2 Réunions et délibérations du Comité Consultatif d'Investissement

Le Comité Consultatif d'Investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins 2 fois par an sans condition de quorum.

Les membres du Comité sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre, sans que ce dernier puisse disposer de plus de 1 pouvoir.

Les propositions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

17.3 Attributions du Comité Consultatif d'Investissement

Le Comité Consultatif d'Investissement propose au Conseil d'Administration une politique d'investissement ; Il donne son avis, formule des recommandations et propose des études et expertises.

Il veille sur la politique d'investissement menée par le Conseil d'Administration et notamment à son adéquation à l'objet du Fonds tel que défini à l'article 3 des statuts.

Le rapport d'activité annuel lui est soumis avant sa transmission au Conseil et son avis y est annexé lors de sa présentation audit Conseil.

TITRE VI. – Comptabilité – Exercice social

Article 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable français faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont conservés au siège social du Fonds de dotation avec le rapport moral de gestion et d'activité ainsi que le rapport financier.

En tout état de cause, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés par le Trésorier à l'autorité administrative par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social du Fonds de dotation a une durée de douze (12) mois qui commence à courir le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII. – Contrôle

Article 20 – Contrôle administratif

Les autorités administratives compétentes peuvent effectuer tout contrôle au siège social du Fonds de dotation aux fins de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci.

Les registres du Fonds de dotation et ses pièces de comptabilité doivent être disponibles et mis à jour par le Trésorier et le Secrétaire, selon leurs fonctions respectives, pour être présentés à toute réquisition.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Fonds de dotation doit adresser à la Préfecture dont il relève un rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes si le Fonds de dotation est tenu de le désigner.

Le rapport d'activité, accompagné de l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration l'ayant approuvé, contient les éléments suivants (conformément à la circulaire du 19 mai 2009) :

- un compte rendu de l'activité du Fonds de dotation portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds de dotation et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie et leur montant ;
- la liste des libéralités éventuellement reçues.

Lorsque le Fonds de dotation a été autorisé à faire appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources doit faire également l'objet de cette transmission.

Par ailleurs, le Préfet peut contrôler si l'affectation des libéralités ou des dons manuels provenant de la générosité publique est conforme aux statuts.

TITRE VIII. – Dotations

Article 21 – Dotations

Les dotations, de quelque nature qu'elles soient, effectuées par les membres du Fonds de dotation sont par principe irrévocables et deviennent l'entière propriété du Fonds de dotation.

TITRE IX. – Dissolution - Liquidation

Article 22 – Dissolution - Liquidation

La décision de dissoudre le Fonds de dotation ainsi que les opérations de fusion doivent être prises par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents et représentés. Il est ici précisé que pour être valable, la voix du Fondateur doit être présente dans cette majorité.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer les opérations de liquidation.

La dévolution du boni de liquidation relève de la compétence du Conseil d'Administration qui peut l'attribuer à une structure non lucrative d'intérêt général dont l'objet est similaire, conformément aux lois en vigueur.

En cas de dissolution volontaire du fonds de dotation, le Président est chargé d'effectuer les formalités déclaratives et notamment d'assurer la publication de la dissolution au Journal Officiel après accord du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

TITRE X. – Règlement intérieur

Article 23 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration élabore, s'il le souhaite, un règlement intérieur dans le but de préciser et de compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Fonds de dotation.

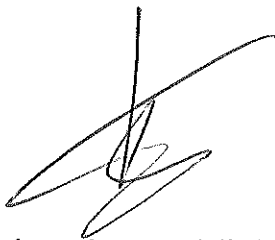
L'élaboration et la modification de ce règlement intérieur ne peuvent se réaliser qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

TITRE XI. – Formalités

Article 24 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration dans les délais légaux et seront inscrites sur le registre général prévu à cet effet.

La Présidente remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.



Statuts approuvés par le Conseil d'administration

A Bron, le 03 février 2023

En 2 originaux, dont un pour être déposé à la Préfecture du Rhône et un pour être conservé au siège du Fonds de dotation.

